



RCS : BEAUVAIS

Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00208

Numéro SIREN : 810 891 549

Nom ou dénomination : 21FSAD

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2015 sous le numéro de dépôt 913

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 913

DU 17 AVR. 2015

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

RCS Beauvais

N°
N° de gestion 2015 B 208

- Monsieur CLAVET Frédéric, Michel, Eric,
né le 26 mars 1969 à Amiens (80000)
de nationalité française.
Nombre d'actions souscrites : 70
Montant total des souscriptions : 3 500 €
Montant des versements effectués : 3 500 €

- Madame FIHUE Sandrine, Alice, Berthe épouse CLAVET
née le 22 avril 1970 à Beauvais (60000)
de nationalité française.
Nombre d'actions souscrites : 30
Montant total des souscriptions : 1 500 €
Montant des versements effectués : 1 500 €

demeurant ensemble 21 cité des plantes à BORNEL (60540)

Tous deux mariés sous le régime de la communauté sans contrat en date du 29 aout 1992,
à Gaillefontaine (76870)

60-01
Greffé du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 913

CIC MERU
22 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 60110 MERU
03 44 14 65 80 FAX 03 44 22 03 84 17287@cic.fr BIC : CMCIFRPP

DU 17 AVR. 2015

Création de Société par Actions Simplifiée

RCS Beauvais

N° de gestion 2015B209

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC MERU, 22 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 60110 MERU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

Mr Frédéric Clavet, représentant de la société 21 FSAD S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 21 CITE DES PLANTES 60540 BORNEL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Frédéric Clavet	70	3 500 €
Mme Sandrine Clavet	30	1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17287 00020244401 69

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 février 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

La banque

(signatures habilitées + cachet de la banque)

CIC Nord Ouest

Emilie MONTHUREL
Directrice d'agence



60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°

DU

913
17 AVR. 2015

RCS Beauvais

N°

N° de gestion 2015 B 208

21FSAD

Société par actions simplifiée
au capital de 5000 euros
Siège social : 21, cité des plantes
60540 BORNEL

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur CLAVET Frédéric, Michel, Eric,
né le 26 mars 1969 à Amiens (80000)
de nationalité française.

- Madame FIHUE Sandrine, Alice, Berthe épouse CLAVET
née le 22 avril 1970 à Beauvais (60000)
de nationalité française.

demeurant ensemble 21 cité des plantes à Bornel (60540)

Tous deux mariés sous le régime de la communauté sans contrat en date du 29 aout 1992,
à Gaillefontaine (76870)

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS

Le 06/03/2015 Bordereau n°2015/242 Case n°10

Enregistrement : Exonéré

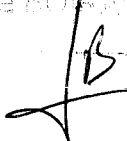
Pénalités :

Ext 829

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administrative des finances publiques

Lydie BOISSYON


Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont
convenus de constituer.



TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE -1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE -2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

21FSAD

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE -3- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

21, cité des plantes à BORNEL (60540)

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE -4- OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- Fabrication et vente au détail, par distributeurs automatiques, de pizzas et tous autres produits assimilés.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE -5- DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 50 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE -6- APPORTS

Il a été apporté à la Société par :

-Monsieur CLAVET Frédéric,
une somme en numéraire de trois mille cinq cents Euros, ci 3 500 €

-Madame FIHUE Sandrine épouse CLAVET,
une somme en numéraire de mille cinq cents Euros, ci 1 500 €

Soit au total la somme de cinq mille euros, ci 5 000 €.

Ladite somme correspondant à cent actions de cinquante Euros, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque C.I.C 22, place de l'hôtel de ville 60110 MERU. Cette somme de 5 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE -7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE Euros, divisé en CENT actions de cinquante euros, entièrement libérées.

ARTICLE -8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

ARTICLE -9- FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE -10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

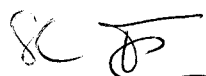
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

ARTICLE -11- DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.



3. Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE -12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1- Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

2- Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

3- Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

4- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, s'il y a lieu, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou des membres du Comité de direction) (ou des membres du Comité de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 16 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2016, il aura exceptionnellement une durée de treize mois.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président >, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur CLAVET Frédéric
Né le 26 mars 1969 à Amiens (80000)
de nationalité Française
Demeurant à : BORNEL (60540) 21, cité des plantes

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

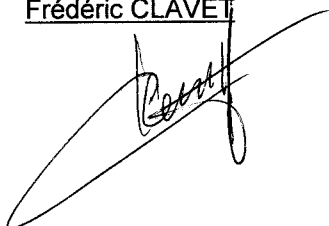
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à BORNEL le 24 FEVRIER
de l'an DEUX MILLE QUINZE,


En CINQ exemplaires originaux

Les soussignés dont les noms, prénoms, domicile et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Frédéric CLAVET



Sandrine FIHUE-CLAVET



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte à la Banque C I C 22, place de l'hôtel de ville 60110 MERU

